**Zeitschrift:** Revue suisse de numismatique = Schweizerische numismatische

Rundschau

**Herausgeber:** Société Suisse de Numismatique = Schweizerische Numismatische

Gesellschaft

**Band:** 1 (1891)

Artikel: Édits et mandements concernant les monnaies étrangères en

circulation dans l'ancienne principauté-évêché de Bâle

Autor: Le Roy, L.

**DOI:** https://doi.org/10.5169/seals-171554

### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

#### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

#### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

**Download PDF:** 25.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

# ÉDITS ET MANDEMENTS

CONCERNANT LES MONNAIES ÉTRANGÈRES EN CIRCULATION DANS L'ANCIENNE PRINCIPAUTÉ-ÉVÊCHÉ DE BALE

recueillis et publiés par L. LE Roy.

## Ordonnance du 25 Mars 1549

faicte par le Roy, sur la fabrication & cours des *Gros* de 6 blancs & *Demys gros* de 3 blancs, ordonnez estre faicts en l'hostel de Nesle à Paris.

Henry, par la grace de Dieu Roy de France, a nos amez & féaulx Conseilliers les Generaulx de nos monnoyes, Salut. Pource que nous sommes aduertis de la grande quantité de billon qui afflue ordinairement en nostre Ville de Paris, au moyen que par nostre ordonance donnée à Fontainebleau le vingttroisiesme iour de Januier, dernier, nous aurions deffendu et interdict le cours de toutes monnoyes rongnées, & que la monnoye de nostre Ville de Paris ne peult à present suffire ne satisfaire à faire ouurer & monnoyer tout ledict billon de monnoye rongnée, en bonne et nouuelle monnoye, suiuant nos dictes Ordonnances, qui seroit au grand dommaige de noz subiects, & retardement de noz deniers. A ceste cause Vous mandons et commettons par ces presentes, que ayez a faire dresser encores vne monnoye en nostre Ville de Paris, en nostre hostel de Nesle, pour par Vous y estre iusques a ce que autrement par nous en soit

ordonné faict ouuré et monnoyé en pl' grande diligence que faire se pourra, toute matiere d'or, argent et billon, en bonne et nouuelle monnoye suiuant nosdictes Ordonnances, & pour plus grande accélération de louuraige, & que noz subiects puissent estre plustost fourniz de monnoye, Voulons et Vous enioignons faire ouurer et monnoyer en ladicte monnoye de Nesle seulement pièces de six blancs sur le pris de 14 liures 5 solz le marc d'argent le Roy, a 4 deniers de loy argent le Roy, a 2 grains dudict argent le Roy de remede, & de 41 pièces au marc a demye piece de remede pour marc, qui est 4 deniers 14 grains trebuchans piece, et des demys a ladicte loy. Et de 82 pieces au marc a 1 piece de remede pour marc, qui est 2 deniers 7 grains trebuchans piece, à telle et semblable braissaige que à de present le maistre de la monnoye de Paris. Et tel salaire au tailleur ouuriers et monnoiers qu'il est contenu en noz Ordonnances. Et pour ce faire commettrez telz de Vous ou aultres personnes suffisans & capables que aduiserez pour tenir le conte & exercer ladicte maistrise de Nesle, soubz nostre main, ensemble telz officiers et monnovers. Et à ce faire souffrir et laisser la possession vacue de tel lieu, que aduiserez estre comode audict hostel de Nesle, pour la continuation dudict ouuraige, contraignez les detenteurs dudict lieu de Nesle par toutes voyes maniere deues et raisonnables, nonobstant le don qu'il en ont ou pourroyent auoir obtenu de nous, et oppositions ou appellations quelconques: Pour lesquelles ne voulons & entendons estre par Vous différé, & tout ce que aduiserez et ordonnerez tant en nostre dicte monnoye de Nesle que aultres de nostre Royaulme, pays, terres & seigneuries, pour lacceleration et continuation de louuraige & monoyaige: Voulons & entendons & nous plaîst que il sortissent leur plain & entier effect. Et ce nonobstant oppositions ou appellations quelconques, come dict est: desquelles par ces presentes nous en auons retenu et retenons la cognoissance à nos & à nostre personne de nostre certaine science, pleine puissance et auctorité Royale, & d'icelle interdict & deffendu, interdisons

& deffendons toute court, jurisdiction & cognoissance à nostre Court de Parlement de Paris. Nonobstant l'érection, establissement, statuz et ordonnance d'icelle, ausquelz auons desrogué et desroguons par ces présentes. De ce faire Vous donnons pouuoir, auctorité, mandement & commission espéciale. Mandons et commandons à tous noz iusticiers, officiers, subiects, que a Vous en ce faisant obeissent et entendent diligemment, prestent & donnent conseil, confort, ayde et prisons, si métier est, & requis en sont.

Donné à Fontainebleau le vingtcinquiesme iour de Mars, L'an de grace mil cinq cens quarante neuf auant Pasques, & de nostre regne le troisiesme.

Par le Roy,

DE LAUBESPINE.

Leues & publiees & enregistrées en la Chambre des monnoyes, le Procureur du Roy en icelle ce requérant. Le deuxiesme iour de Apuril, Mil cinq cent quarante neuf auant Pasques.

Langloys.

Ensuite les pourtraicts des especes cy dessus spécifiees, avec le poix & pris d'icelles:

Gros, du poix de 4 deniers 14 grains trebuschans, pour 2 solz 6 deniers tournois. (Voy. la figure.)



Demys gros, du poix de 2 deniers 7 grains trebuschans, pour 1 sol 3 deniers tournois.

(Le dessin du demi-gros est exactement le même que celui du gros mais d'un moindre diamètre.)

De par le Roy & sa Chambre des monnoyes,

Il est enioinct, suiuant les Lettres patentes cy dessus trans-

criptes, a toutes personnes de quelque estat, qualité ou condition qu'ilz soient, de prendre, mettre & alouer les pieces de six blancs & trois blancs cy dessus spécifiees & pourtraictes, pour les pris & poix y contenus, sur peine de punition corporelle et de amende arbitraire.

Fait en ladicte Chambre des monnoyes le XXI<sup>me</sup> iour de Apuril, lan mil cinq cent cinquante apres Pasques.

Langlois.

La Chambre a permis à *Marc Bechot*, graueur general des monnoyes de ce Royaulme <sup>1</sup>, faire imprimer la presente Ordonnance, & faict defences à tous aultres de ne vendre ne imprimer ladicte Ordonnance, sur peine de confiscation et damende arbitraire, sinon à ceulx à qui il aura permis.

(« Miscellanea sous Henry 2 », W. Nº 232, à la Bibliothèque de la Ville de Berne.)

Ordonnance du 23 Août 1550 sur le Cry des monnoyes, faicte par la Chambre desdictes monnoyes.

De par le Roy et sa Chambre des monnoyes.

Il est enioinct à toutes personnes de prendre, mettre et allouer les trezains & douzains, tat vielz que nouueaulx: Ensemble les Karolus et demys douzains qui ne seront rongnez, pour leurs pris accoustumez: Sur peine de punition corporelle. Et quand aux trezains, douzains et Karolus qui

¹ La lettre octroyant à Marc Bechot le privilége de faire imprimer pendant 10 ans les formes et figures des monnaies, les ordonnances, crys et édits de ces monnaies, est datée de Fontainebleau 21 Janvier 1549, la 3<sup>me</sup> année du règne de Henri II, et est contresignée par le Roy et maître François de Connan, maître des requêtes ordinaires; son enregistrement au Parlement de Paris est du pénultième jour de Janvier 1549 et est signé Du Tillet.

seront rongnez 1, est enioinct à toutes persones de les prendre au poix du marc, once, groz & denier pour les pris qui s'ensuiuent.

C'est à sçauoir le marc des trezains & vielz douzains faictz au parauant l'an mil cinq cens quarante, pour 4 liures 18 solz 3 deniers tournois. L'once pour 12 solz 3 deniers tournois. Le groz pour 18 deniers <sup>1</sup>/<sub>3</sub> de demy. Et le trezain & douzain viel poisant un denier, pour 6 deniers. Et le marc des Karolus & douzains à la petite croix qui seront rongnez, pour 4 liures 4 solz l'once, pour 10 solz 6 deniers. Le groz pour 15 deniers obole pite. Le Karolus & douzain à la petite croix poisant un denier, pour 5 deniers pite.

Et oultre est enioinct à toutes persones, sur peine de confiscation de corps & de |biens de poiser au trebuchet toutes les especes d'or & d'argent ayant cours en ce Royaulme. Et de ne bailler, predre & recepuoir en payement lesdictes especes d'or & d'arget, ayat cours en cedict Royaulme, à moindre poix, et pl<sup>s</sup> hault pris qu'il est cy apres specifié.

C'est à sçauoir les escuz neufz qui sont nommez Henriz, que ledict Seigneur a ordoné estre faictz du poix de 2 deniers 20 grains trebuschans piece, pour 50 solz tournois.

Les doubles Henriz du poix de 5 deniers 17 grains trebuchans, pour 100 solz tournois.

Les demyz Henriz du poix de 1 denier 10 grains trebuchans, pour 25 solz tournois.

Les escuz sol par cy deuant faictz et forgez en ce Royaulme, pays, terres & seigneuries dudict Seigneur estans du poix

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Une Ordonnance précédente, du 10 Juin même année, disposait déjà à cet égard :

<sup>«.....</sup>S'ensuiuent les pris et supputation, selon lesquelz l'on doibt prendre lesdictz « trezains, douzains & dixains rongnez :

<sup>«</sup> Le marc des trezains & vielz douzains rongnez, — 4 liures 18 solz tournois.

<sup>«</sup> L'once, — 12 solz 3 deniers tournois.

<sup>«</sup> Le groz, - 18 deniers & ung tiers de denier.

<sup>«</sup> Le denier, — 6 deniers tournois.

<sup>«</sup> Le marc des douzains à la petite croix et dizains rongnez, — 4 liures 4 solz tour-« nois.

<sup>«</sup> L'once, — 10 solz 6 àeniers tournois.

<sup>«</sup> Le groz, — 15 deniers obole pite.

<sup>«</sup> Le denier, — 5 deniers pite. »

de 2 deniers 15 grains trebuchans & au dessus, pour 46 solz tournois.

Lesdictz escuz sol, ensemble les escuz couronne par cy deuant faictz & forgez estans du poix de 2 deniers 14 grains trebuchans, pour 45 solz tournois.

Les escuz vielz du poix de 3 deniers trebuchans, pour 55 solz tournois.

Les angelotz de la vielle forme, ne ayans un o au meillieu de la nef, estans du poix de 4 deniers trebuchans, pour 72 solz tournois.

Les salutz et vielz ducatz de Venise, Gennes, Florence, Espaigne, Portugal, Hongrie, Cicile, Castille, Arragon, Valence et Boulongne, estans du poix de 2 deniers 17 grains trebuchans, pour 49 solz tournois.

Les doubles ducatz d'Espaigne et nobles Henry d'Angleterre du poix de 5 deniers 20 grains trebuchans, pour 4 liures 18 solz tournois.

Les nobles à la rose du poix de 6 deniers trebuchans, pour 108 solz tournois.

Les Philippus de Flandres du poix de 2 deniers 12 grains trebuchans, pour 31 solz tournois.

Les Karolus d'or de Flandres du poix de 2 deniers 6 grains trebuchans, pour 25 solz tournois.

Les escuz de Flandres du poix de 2 deniers 15 grains trebuchans, pour 44 solz 6 deniers tournois.

Les escuz de Castille, Cicile, Valence & Arragon, dictz Pistollez, estans du poix de 2 deniers 15 grains trebuschans, pour 44 solz tournois.

Les escuz de Portugal à la petite croix estans du poix de 2 deniers 17 grains trebuchans, pour 47 solz tournois.

Les testons aux coings et armes de France et Daulphiné, ensemble ceulx de Suisse, Berne, Fribourg, Syon & Ferrare, estans du poix de 7 deniers 10 grains trebuchans, pour 11 solz 4 deniers tournois.

Les demyz testons du poix de 3 deniers 17 grains trebuchans, pour 5 solz 8 deniers tournois. Les pièces de 4 réal d'Espaigne du poix de 10 deniers 16 grains trebuchans, pour 16 solz tournois.

Le double réal du poix de 5 deniers 8 grains, pour 8 solz tournois.

Le réal simple du poix de 2 deniers 16 grains trebuchans, pour 4 solz tournois.

Le demyz real du poix de ung denier huict grains trebuchans, pour 2 sols tournois.

Les groz nouellement ordonnez estre faictz en l'hostel de Nesle à Paris, du poix de 4 deniers 14 grains trebuchans, pour 2 solz 6 deniers tournois pièce.

Et les demyz groz du poix de 2 deniers 7 grains, pour 15 deniers tournois pièce.

Et sont faictes inhibitions & defenses à toutes persones, sur lesdictes peines de confiscation de corps & de biens, de predre, mettre, ou allouer aucune desdictes especes, tant d'or que d'argent, qui soient cassées, souldées, chargées, bordées, clouées, ou recoulourées. Et lesquelles est enioinct a toutes persones, sur les peines dessus dictes, de les coupper & sizallier dedans huictaine. Et icelles incotinent porter ou enuoyer es monnoyes dudict Seigneur ou aux changeurs, ausquelz changeurs & maistres des monnoyes est pareillement enioinct bailler la iuste valeur d'icelles especes d'or & d'argent. Et icelles coupper & sizaillier en la presence de celuy ou ceulx ausquelz ilz les auront changées. Sur lesdictes peines de confiscation de corps & de biens.

Lesquelz changeurs seront tenuz porter lesdictes especes d'or & d'argent ainsi sizalliées es monnoyes dudict Seigneur, es mesmes especes qu'ilz les auront receues et acheptees, & non ailleurs, sur lesdictes peines.

Et est pareillement enioinct a toutes persones de venir denoncer en la Chambre desdictes monnoyes, ou aultres Juges Royaulx, les persones qui trouueront faisant le contraire de la presente Ordonnance, Et qui prederont ou alloueront aucunes desdictes especes d'or & d'argent sans poiser au trebuchet, Ou a plus hault pris qu'il est cy dessus contenu. Ensemble ceulx qui trouueront prenant ou mettant aucunes desdictes especes d'or & d'argent qui soient cassées, souldées, chargées, bordées, clouées ou recoulourées. Et les changeurs qui n'auront icelles especes sizaillié comme dessus est dict. Et ausquelz dénuciateurs sera baillé & déliuré la quarte partie de lamende & confiscation, qui pour raison de ce sera adiugee audict Seigneur.

Fait en la Chambre des monnoyes, le vingttroisiesme iour d'Aoust mil cinq cent cinquante.

Ainsi signé,

LANGLOYS.

Et publié par les carrefours de la Ville de Paris lesdictz iour & an.

(« Miscellanea sous Henry 2, » W. Nº 232, à la Biblothèque de la Ville de Berne.